

REGLEMENT INTERIEUR
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-DU-VAR
Adopté par le Conseil Municipal du 6 Juin 2018

TITRE I : GENERALITES

Article 1 –

En application au principe de laïcité présent dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 repris par le préambule de la Constitution du 04 Octobre 1958 et précisé par la loi du 09 Décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, tous les usagers :

- sont égaux devant le service public,
- ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène,
- doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme,
- ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public,
- doivent se conformer aux obligations qui en découlent.
- En vertu de l'article 1 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 –

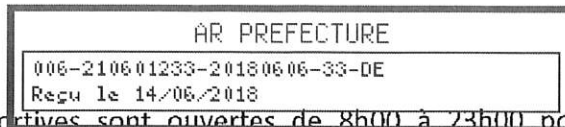
Les équipements sportifs municipaux sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la Commune et des associations sportives locales régies par la loi 1901, pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité. Tout établissement scolaire ou association de la Commune souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un espace sportif doit au préalable en établir la demande écrite auprès du Service des Sports de la Commune. Aucune utilisation ne pourra être faite sans la signature d'une convention de mise à disposition de l'équipement en question.

Article 3 –

Tout équipement sportif devra être utilisé en présence d'un professeur d'Education Physique et Sportive ou, pour les associations, d'un responsable désigné par le Président de chacune d'elles ayant les diplômes et qualifications nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

L'accès aux infrastructures sportives est strictement interdit à toute personne non licenciée ou n'appartenant pas à un groupe autorisé à fréquenter les installations.

Article 4 –



Les installations sportives sont ouvertes de 8h00 à 23h00 pour le sport scolaire, les entraînements et les compétitions officielles déclarées par les organisateurs, auprès du Service Municipal des Sports de la Commune. En cas de nécessité, ces horaires peuvent être révisés uniquement après accord du service des sports dans le cadre d'entraînements exceptionnels, de compétitions officielles ou de manifestations.

Article 5 –

La surveillance des installations sportives est confiée à des gardiens et hôtesse d'accueil, employés municipaux. Ils ont autorité pour faire respecter le présent règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes de sécurité des installations. Ils devront en outre remplir le registre de présence.

Article 6 –

Dans les enceintes sportives il est interdit :

- de pénétrer en tenue incorrecte,
- de se trouver en état d'ivresse,
- d'entrer avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps). Les chiens tenus en laisse et muselés sont autorisés uniquement autour des installations,
- de fumer dans les installations sportives,
- de circuler avec un véhicule dans l'enceinte sportive sauf pour le transport de matériel ne pouvant se faire autrement, et après accord auprès du gardien municipal de service,
- de stationner devant les entrées des infrastructures. Les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet, et ce pour des raisons de sécurité (accès ambulance et pompiers).

Article 7 –

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

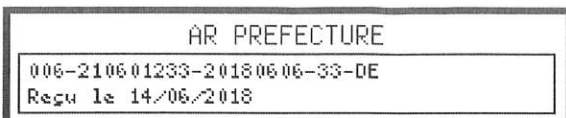
De plus, le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leur activité. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité. Ils devront ranger ce matériel à la fin de chaque séance.

Article 8 –

La Commune de Saint-Laurent-du-Var se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité en contractant une assurance responsabilité civile.

En cas d'accident, suivant la gravité de celle-ci, le responsable présent au moment de l'accident devra prévenir en urgence les pompiers et le gardien Municipal de service.

Article 9 –



La Commune de Saint-Laurent du Var ~~décline toute responsabilité~~ en cas de vols, perte, dégradations d'objets appartenant aux utilisateurs. Les objets trouvés seront gardés au local des gardiens pendant une semaine, puis confiés aux objets trouvés de la Police Municipale.

Article 10 –

Il est rappelé que l'ensemble des installations sportives couvertes sont équipées d'alarmes sonores à incendie. En cas d'alerte, les utilisateurs devront quitter rapidement les salles et se mettre à l'abri à l'extérieur des bâtiments après avoir pris connaissance du plan d'évacuation

TITRE II : UTILISATIONS « ORDINAIRES » DES ESPACES SPORTIFS

Article 11 – Utilisation des installations sportives

En début de saison, les plannings annuels sont établis par le Service Municipal des Sports et soumis à validation de l'Adjoint délégué aux sports..

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports, devront impérativement respecter les plannings précités sous peine de se voir refuser l'accès aux installations

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports après information au Président de l'association, le créneau sera accordé à un autre utilisateur.

Les horaires d'ouverture et fermeture des installations sportives peuvent être modifiés :

- par arrêté municipal
- en fonction des conditions climatiques
- selon les manifestations organisées par la Commune,
- par courrier rédigé par le Service Municipal des Sports.

Les personnes non adhérentes à une association qui souhaitent bénéficier de façon libre de certaines installations sportives devront en faire la demande auprès du Service Municipal des Sports, afin que leur soit établi un titre d'accès gratuit.

Article 12 – Encadrement

Les différents responsables ou utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmerie, et des issues de secours.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge, en veillant notamment à la sécurité des adhérents jusqu'à leur départ des installations sportives.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations de la Commune devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation

Article 13 – Utilisation du matériel

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et uniquement sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition et le contrôler de façon régulière. En cas de dysfonctionnement, il devra immédiatement avertir le Service des Sports de la Ville de Saint-Laurent-du-Var.

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Le non-paiement de la dépense dans les délais prescrits entraînera le retrait de l'autorisation d'utilisation de la salle.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : les buts mobiles, décret n°96-495 du 4 juin 1996).

Article 14 – Utilisation des locaux

Le planning d'utilisation des installations sportives fait l'objet de modifications pendant les vacances scolaires :

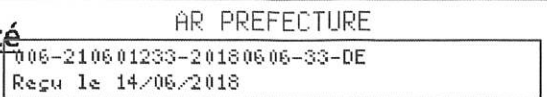
- les activités sportives municipales mises en place par le Service Municipal des Sports, dénommées Ludisports sont prioritaires dans l'utilisation des installations sportives et se déroulent de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- les associations sportives souhaitant modifier leurs horaires d'utilisation pour la pratique d'entraînements exceptionnels ou de stages, doivent en effectuer la demande par écrit au Service Municipal des Sports.
- les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer par écrit le Service des Sports

Article 15 – Mesures de Sécurité

Les photographies des locaux ne pourront se faire sans accord préalable. Il est interdit :

- de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments dans l'enceinte sportive,
- d'endommager d'une façon quelconque l'environnement paysagé,
- de déposer des papiers et débris dans l'ensemble des installations sportives hormis dans les containers et poubelles prévues à cet effet,
- de monter sur les clôtures et entourages,
- de nettoyer les chaussures sales dans les sanitaires ou de taper celles-ci contre les murs,
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, buts de football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Article 16 – Publicité



La publicité permanente ~~est interdite sans autorisation expresse~~ et formulée auprès du Service Municipal des Sports dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci.

Les associations souhaitant avoir un espace publicitaire permanent dans les installations sportives de la Commune devront obligatoirement soumettre le projet à validation afin de vérifier le bon respect de la législation en vigueur.

Article 17 – Assurances et Obligations

Chaque association ayant à sa disposition un bureau dans les Installations Sportives souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile de ce local. Celle-ci devra justifier de la souscription de cette police d'assurance chaque année auprès du service des sports.

De plus, il est demandé aux associations sportives de veiller à la propreté et l'hygiène du local mis à leur disposition. Tous ces éléments seront inscrits dans les conventions de mise à disposition signées par la Commune et l'association

TITRE III : UTILISATIONS « EXCEPTIONNELLES » : MANIFESTATIONS, COMPETITIONS, etc.

Article 18 – Autorisations

Les organisateurs, après accord du service des sports, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Au préalable, une convention entre la commune et les différents partenaires sera établie auprès du Service Municipal des Sports.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de non-respect constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 19 – Mesures de sécurité

Les responsables des manifestations ou compétitions officielles devront s'assurer de l'application du présent règlement, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Il ne pourra pas être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les tribunes, selon les consignes données par la sous-commission de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou des services municipaux, ne peut pénétrer dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Article 20 – Utilisation du matériel

AR PREFECTURE

006-210601233-20180606-33-DE

Reçu le 14/06/2018

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont invités à remettre la structure dans le même état que celui où elle a été trouvée dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

Article 21 – Utilisation des locaux

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles et autres incivilités.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement de certains espaces sportifs est strictement interdit aux chaussures de ville.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Article 22 – Utilisation d'une installation à des fins économiques

Toute activité économique exercée à titre privée sur les installations sportives de la Commune est interdite sauf dérogation préalable consentie par la Commune à titre exceptionnel.

Article 23 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de trouble grave à l'ordre public, le responsable ou son représentant saisira sans délai les forces de Police.

Les violations ou les manquements aux obligations édictées dans le présent règlement exposent son ou ses auteurs à des sanctions pénales ou administratives, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des installations sportives.

Les Forces de Police Nationale et Municipale, le Directeur Général des Services, le Chef du Service Municipal des Sports ou son représentant sur place, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Laurent-du-Var, le **21 JUIN 2018**

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA

